

ASSOCIATION DES PROFESSEURS D'ANGLAIS DE LA GUADELOUPE.

STATUTS

TITRE I

But et composition

ARTICLE 1. Il est formé dans le département de la Guadeloupe, sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, une association dénommée : Association des Professeurs d'anglais de la Guadeloupe (APAG), en anglais : Guadeloupe English Teacher Association (GETA).

Son siège est aux Abymes. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du comité de Direction.

ARTICLE 2. L'Association a pour but :

- 1) De développer la pratique de la langue Anglaise par tous les moyens possibles, non seulement parmi tous ceux qui fréquentent un établissement scolaire ou universitaire, mais également par tous ceux qui sont intéressés pour diverses raisons par la connaissance de l'Anglais.
- 2) De développer l'amitié et les échanges culturels d'une part entre les anglicistes de Guadeloupe, d'autre part entre la Guadeloupe et tous pays de langue anglaise et notamment les îles anglophones de la Caraïbe, Guyana et Bélize. Pour remplir sa mission, l'APAG se donne les moyens suivants :
 - A- Représentation et action auprès des pouvoirs publics.
 - B- Liaison avec tous les organismes publics ou privés ayant des buts analogues ;
 - C- Représentation, information et dialogue auprès des organismes étrangers et des instances internationales intéressées par les mêmes activités.
 - D- Encouragement à la création d'associations ayant le même but.

ARTICLE 3. L'APAG se compose de membres actifs et de membres bienfaiteurs.

Peut être membre actif de l'Association :

- A- Toute personne habilitée à enseigner l'anglais à quelque niveau que se soit, dans tout établissement public et privé.
- B- Le conjoint de tout membre.
- C- Les professeurs d'anglais à la retraite et leurs conjoints.
- D- Tout autre personne présentée par un membre de l'Association et agréée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 4. Conditions d'adhésion :

Pour être membre de l'APAG il convient :

- A- De faire partie d'une des catégories prévues à l'article 3
- B- D'adhérer aux présents statuts.
- C- De payer une cotisation dont le montant est fixé par le comité de direction.

ARTICLE 5. La qualité de membre de l'association se perd :

- 1°) Par démission.
- 2°) Par radiation prononcée pour tout motif grave, par le comité de direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications.
- 3°) par non paiement de la cotisation annuelle.

TITRE II

Administration et fonctionnement

ARTICLE 6. L'Association est administrée par un Comité de Direction composé au Minimum de neuf membres élus pour deux ans par l'Assemblée Générale. Sont éligibles tout membre de l'APAG. En cas de vacance, le comité pourvoit par cooptation au remplacement de ses membres, sauf ratification par la prochaine assemblée générale. Le renouvellement du comité de direction a lieu tous les ans par tiers, les membres devant sortir à la fin de la première période seront désignés par le sort. Les membres sortant sont rééligibles.

L'Association se compose de quatre commissions :

1° Pédagogique

2° Echanges d'enseignants et d'étudiants.

3° Autres échanges.

4° Organisation des programmes d'activités en Guadeloupe.

Il est souhaitable qu'il y ait dans chacune de ces commissions au moins un collègue de chaque type d'établissement.

Cette répartition devrait permettre aux membres de l'Association d'être mieux renseignés sur l'enseignement donné dans les différents établissements et par conséquent d'harmoniser les différents programmes.

ARTICLE 7. Le Comité de Direction désigne parmi ses membres :

Un Président

Un Vice-président

Un Secrétaire Général

Un Secrétaire Général-adjoint

Un Trésorier

Un Trésorier Adjoint

Des membres.

ARTICLE 8. Le Comité de Direction se réunit une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents. La présence de la majorité des membres du Comité de Direction est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président ou le Secrétaire.

ARTICLE 9. L'Assemblée Générale des membres de l'Association se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du tiers au moins de ses membres. Elle statue à la majorité des membres présents et représentés. Son ordre du jour est établi par le Comité de Direction. Son bureau est celui du Comité. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction.

ARTICLE 10. Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'Association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son Président.

En cas d'empêchement de celui-ci, un autre membre du conseil d'administration peut être spécialement habilité à cet effet après délibération du Comité de direction ou en vertu d'un mandat général. Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour remplir les formalités de déclaration, réclamation, de représentation prescrites par la loi du 1^{er} août 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 11. Les délibérations du comité de direction relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, emprunts, constitutions d'hypothèque ne sont valables qu'après approbation de l'Assemblée Générale.

Tous les autres actes permis à l'Association sont du ressort du Comité de Direction.

ARTICLE 12. Un règlement intérieur sera établi pour le Comité de Direction en vigueur dès son approbation par l'Assemblée Générale.

TITRE III

Dotation- Fonds de réserve et ressource annuelles.

ARTICLE 13. La gestion financière de l'Association sera contrôlée par un commissaire aux Comptes désigné chaque année par l'Assemblée Générale et pris en dehors du Comité de direction.

ARTICLE 14. Il est tenu au jour le jour, une comptabilité générale des deniers par recettes et dépenses.

ARTICLE 15. Le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements contractés en son nom et aucun des membres ne pourra en aucun cas être tenu responsable.

ARTICLE 16. Les recettes annuelles de l'Association se composent :

1° des cotisations et souscriptions de ses membres ;

2° des subventions et dons qui peuvent lui être accordés.

3° du produit des recettes provenant de l'utilisation des services mis à la disposition des usagers.

4° de revenu de ses biens.

5° en général de toutes ressources autorisées par la législation en vigueur et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente

TITRE IV

Modification des statuts et dissolution de l'Association

- ARTICLE 17.** Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Cette proposition doit être soumise au Comité de Direction au moins un mois avant la séance. L'Assemblée doit se composer du tiers au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
- ARTICLE 18.** L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre au moins la moitié plus un, des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
- ARTICLE 19.** En cas de dissolution pour quelque raison que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de la liquidation. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs organismes poursuivant des buts analogues à celui de l' APAG ou à toute association caritative.